



**Conférence des États parties à
la Convention des Nations Unies
contre la corruption**

Distr. générale
4 juillet 2017
Français
Original: anglais

Groupe d'examen de l'application

Reprise de la huitième session

Vienne, 7 et 8 novembre 2017

Point 2 de l'ordre du jour

**Examen de l'application de la Convention
des Nations Unies contre la corruption**

Résumé analytique

Note du Secrétariat

Additif

Table des matières

	<i>Page</i>
II. Résumé analytique	2
Nouvelle-Zélande	2



II. Résumé analytique

Nouvelle-Zélande

1. Introduction: Aperçu du cadre juridique et institutionnel de la Nouvelle-Zélande dans le contexte de l'application de la Convention des Nations Unies contre la corruption

La Nouvelle-Zélande a signé la Convention le 10 décembre 2003 et déposé son instrument de ratification le 1^{er} décembre 2015.

La Nouvelle-Zélande est une monarchie constitutionnelle dotée d'un régime parlementaire. Le Chef de l'État est la Reine Elizabeth II, qui est représentée par le Gouverneur général.

Les lois ci-après revêtent une importance capitale pour l'application de la Convention: *Crimes Act* (loi sur la criminalité) de 1961, *Secret Commissions Act* (loi sur les commissions secrètes) de 1910, *Criminal Procedure Act* (loi sur la procédure pénale) de 2011, *Criminal Proceeds (Recovery) Act* (loi relative au recouvrement du produit du crime) de 2009 et *Serious Fraud Office Act* (loi sur le Bureau des fraudes graves) de 1990.

Les organismes les plus qualifiés en matière de lutte contre la corruption sont le Bureau des fraudes graves (Serious Fraud Office), le Ministère de la justice, la Cellule de renseignement financier et l'Agence néo-zélandaise de lutte contre la criminalité organisée et financière (Organised and Financial Crime Agency of New Zealand).

2. Chapitre III: Incrimination, détection et répression

2.1. Observations sur l'application des articles examinés

Corruption et trafic d'influence (art. 15, 16, 18 et 21)

Alors que les dispositions de la loi sur la criminalité sont conformes à la définition d'"agent public" figurant dans la Convention, des infractions de corruption spécifiques ont été créées pour les personnes exerçant des fonctions législatives et judiciaires (art. 99, 100 et 102 de la loi sur la criminalité).

La corruption active et passive d'agents publics nationaux est incriminée aux articles 100 à 105 de la loi sur la criminalité. Bien que ces dispositions ne visent pas explicitement le fait de promettre un avantage indu, elles sont formulées en termes généraux et ont été interprétées par les juges comme couvrant aussi les promesses (*Field c. R [2011] NZSC 129*). La jurisprudence a défini un moyen de défense fondé sur le principe *de minimis* concernant les "dons de valeur symbolique qui relèvent seulement de la courtoisie ordinaire" (*Field c. R [2011] NZSC 129*).

La commission indirecte de l'infraction ne constitue pas explicitement une infraction de corruption et l'emploi de l'expression "entaché de corruption" ("corruptly" en anglais) ajoute un élément additionnel à l'infraction.

La corruption active et passive d'agents publics étrangers et de fonctionnaires d'organisations internationales publiques est incriminée (art. 105C à E de la loi sur la criminalité). L'infraction de corruption active d'agents publics étrangers ne s'applique pas si l'acte présumé constituer l'infraction a été commis uniquement ou principalement pour garantir ou accélérer l'exécution d'un acte de routine d'une administration publique et que l'avantage en cause était de faible valeur (paiements dits "de facilitation") (art. 105C 3) de la loi sur la criminalité).

Le trafic d'influence actif est incriminé en application de l'article 105 2) de la loi sur la criminalité; le trafic d'influence passif est incriminé séparément (art. 105F de la même loi).

La corruption active et passive dans le secteur privé est incriminée (art. 3 de la loi sur les commissions secrètes). Lorsqu'un avantage indu est accordé à un tiers non lié, il

faut prouver qu'il a été accordé à ce tiers à la demande ou sur la suggestion de l'intermédiaire.

Blanchiment d'argent et recel (art. 23 et 24)

Le blanchiment d'argent est incriminé (art. 243 de la loi sur la criminalité). Toutes les infractions punissables en vertu du droit interne et tous les actes commis à l'étranger qui constitueraient des infractions s'ils avaient été commis en Nouvelle-Zélande sont des infractions principales.

Si l'auteur d'une infraction principale "prend des mesures" concernant des biens qui sont le produit du crime (art. 243 1) de la loi sur la criminalité), il commet également une infraction de blanchiment d'argent et peut être poursuivi au titre des deux infractions.

Le recel est incriminé (art. 243 3) de la loi sur la criminalité).

Soustraction, abus de fonctions et enrichissement illicite (art. 17, 19, 20 et 22)

La soustraction ne constitue pas une infraction spécifique, mais le vol commis par une personne dans le cadre d'une relation particulière (art. 220 de la loi sur la criminalité) et l'abus de confiance (art. 229 de la loi sur la criminalité) sont incriminés.

Hormis l'utilisation d'informations à des fins de corruption (art. 105A de la loi sur la criminalité), l'abus de fonctions n'est pas érigé en infraction pénale distincte, mais peut relever de l'article 105 de la loi sur la criminalité.

L'enrichissement illicite n'est pas incriminé.

Entrave au bon fonctionnement de la justice (art. 25)

L'entente aux fins de déjouer le cours de la justice, le fait de recourir à des menaces, à des pots-de-vin ou à d'autres moyens de corruption pour dissuader une personne de déposer ou pour influencer un membre d'un jury, et le fait de tenter volontairement de quelque manière que ce soit d'entraver, bloquer, pervertir ou déjouer le cours de la justice sont incriminés (art. 116 et 117 de la loi sur la criminalité).

Certains actes consistant à empêcher certains agents des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de leur charge (art. 23 de la loi intitulée *Summary Offences Act* (loi sur les infractions mineures)) ou à entraver une enquête du Bureau des fraudes graves (art. 45 de la loi sur le Bureau des fraudes graves) sont incriminés.

Responsabilité des personnes morales (art. 26)

La définition du terme "personne" s'étend aux personnes morales (art. 2 de la loi sur la criminalité; art. 29 de la loi intitulée *Interpretation Act* (loi d'interprétation)), établissant ainsi leur responsabilité pénale pour toutes les infractions commises par une "personne", sans préjudice de la responsabilité des personnes physiques. Même si aucune disposition spécifique n'établit la responsabilité administrative ou civile des personnes morales pour les infractions créées conformément à la Convention (infractions visées par la Convention), certains recours civils sont applicables (procédure en responsabilité civile en cas de délit économique, par exemple).

Bien que toutes les infractions visées par la Convention soient passibles d'une peine d'emprisonnement, le tribunal peut ordonner à la place le paiement d'une amende (art. 39 et 40 de la loi intitulée *Sentencing Act* (loi sur le prononcé des peines)).

En cas de corruption d'agents publics étrangers, les personnes morales encourent une amende pouvant aller jusqu'à 5 millions de dollars néo-zélandais ou à trois fois la valeur du bénéfice commercial (art. 105C 2E) de la loi sur la criminalité), tandis que les sociétés qui entravent des enquêtes du Bureau des fraudes graves (art. 45 de la loi sur le Bureau des fraudes graves) sont passibles d'une amende pouvant atteindre 40 000 dollars néo-zélandais. Le tribunal peut aussi imposer des sanctions comme, dans certains cas, la dissolution de la société ou la résiliation de sa licence.

Participation et tentative (art. 27)

La participation, la tentative et l'entente sont incriminées (art. 66, 72 et 310 de la loi sur la criminalité).

Le simple accomplissement d'actes préparatoires à une infraction n'est incriminé que lorsque la loi le prévoit expressément, ce qui n'est pas le cas pour les infractions visées par la Convention.

Poursuites judiciaires, jugement et sanctions; coopération avec les services de détection et de répression (art. 30 et 37)

La plupart des infractions visées par la Convention sont passibles d'une peine d'emprisonnement maximale de cinq à sept ans, ou d'amendes. Certaines infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice sont passibles d'une peine maximale de trois mois à un an d'emprisonnement (art. 21 et 23 de la loi sur les infractions mineures; art. 45 de la loi sur le Bureau des fraudes graves). L'abus de confiance ou d'autorité à l'égard de la victime constitue une circonstance aggravante (art. 9 f) de la loi sur le prononcé des peines).

Il n'existe pas d'immunité générale ni de privilège de juridiction. L'autorisation d'un juge de la Haute Cour est nécessaire pour poursuivre pour corruption un ministre de la Couronne ou un député (art. 102 3) et 103 3) de la loi sur la criminalité). Celle de l'Attorney general est nécessaire pour engager des poursuites contre d'autres agents publics pour corruption ou trafic d'influence passif, ou en cas de corruption dans le secteur privé (art. 106 de la loi sur la criminalité; art. 12 de la loi sur les commissions secrètes).

La Nouvelle-Zélande applique le principe d'opportunité (cinquième partie des lignes directrices du Conseiller juridique de la Couronne en matière de poursuites (Crow Law Prosecution Guidelines)). L'Attorney general peut suspendre les procédures (art. 176 de la loi sur la criminalité). La législation ne prévoit pas le système du plaider-coupable; le procureur peut toutefois indiquer la peine proposée initialement par le ministère public.

L'article 8 de la loi intitulée *Bail Act* (loi relative à la libération sous caution) tient compte de la nécessité d'assurer la présence du défendeur lors de la procédure.

Au titre de la loi intitulée *Parole Act* (loi relative à la libération conditionnelle), la Commission de libération conditionnelle doit fonder ses décisions sur l'ensemble des informations dont elle dispose, y compris les informations relatives à la gravité de l'infraction (art. 7).

La loi intitulée *States Sector Act* (loi sur la fonction publique) (art. 57B) contient des dispositions relatives à la violation des normes minimales de conduite par un agent public. La législation ne contient aucune disposition prévoyant la révocation, la suspension ou la mutation d'agents publics accusés d'avoir commis une infraction. Des codes de conduites internes définissent les sanctions disciplinaires applicables.

Une condamnation pour une infraction visée par la Convention n'entraîne pas de déchéance automatique du droit d'exercer une fonction publique. Les députés sont révoqués lorsqu'ils sont reconnus coupables d'une infraction passible de deux ans d'emprisonnement ou plus, ou de corruption (art. 55 2) d) de la loi intitulée *Electoral Act* (loi électorale)). Une condamnation pour certaines infractions visées par la Convention entraîne pour leurs auteurs la déchéance de leur droit d'être directeur ou de participer à la gestion d'une société, y compris la grande majorité des entreprises publiques (art. 382 de la loi intitulée *Companies Act* (loi sur les sociétés)).

Des sanctions disciplinaires et pénales peuvent être infligées pour la même infraction et les procédures respectives peuvent être menées en parallèle.

La loi relative à la libération conditionnelle et la loi sur le prononcé des peines prévoient des mesures destinées à promouvoir la réinsertion des délinquants dans la société.

La Nouvelle-Zélande encourage la collaboration avec les autorités compétentes dans le cadre des allègements de peine, en tenant compte, par exemple, des offres de réparation faites par l'auteur de l'infraction ou des mesures correctives prises par ce dernier (art. 8 à 10 de la loi sur le prononcé des peines). L'immunité de poursuites est possible dans certains cas (art. 12 des lignes directrices en matière de poursuites) et les auteurs d'infractions qui collaborent peuvent être protégés. L'assistance fournie à des autorités étrangères peut être prise en compte lors de la détermination de la peine d'auteurs d'infractions qui collaborent (*Ong c. R [2012] NZCA 258*).

Protection des témoins et des personnes qui communiquent des informations (art. 32 et 33)

La loi intitulée *Evidence Act* (loi sur l'administration de la preuve) de 2006 permet l'anonymat des témoins dans le cadre de procès portant sur des infractions de catégories 3 et 4 (art. 110 à 114). Un programme complet de protection des témoins administré par la police peut être mis en place avant, pendant ou après le procès.

En vue de préserver l'anonymat de certains témoins, les juges peuvent prononcer diverses mesures, y compris la possibilité de déposer par liaison vidéo (art. 116 de la loi sur l'administration de la preuve; art. 5 et 6 de la loi intitulée *Courts (Remote Participation) Act* (loi sur les tribunaux (relative à la participation à distance)) de 2010), derrière un écran soustrait à la vue du défendeur, ou à huis clos (art. 116 de la loi sur l'administration de la preuve). Des mesures garantissant la protection physique peuvent aussi être prises. Les experts peuvent également profiter de ces mesures, leur anonymat ne pouvant toutefois pas être protégé.

Les avis et préoccupations des victimes peuvent être exposés dans leurs déclarations sur les répercussions de l'infraction (art. 17AA et 20 de la loi intitulée *Victims' Rights Act* (loi sur les droits des victimes) de 2002).

Les témoins peuvent obtenir un nouveau domicile sur le territoire national ou à l'étranger, et la Nouvelle-Zélande a conclu des arrangements à cet égard.

La protection des personnes qui communiquent des informations est prévue dans la loi intitulée *Protected Disclosures Act* (loi sur les divulgations protégées) de 2000. Les personnes ayant fait une divulgation protégée qui déclarent avoir subi des actes de représailles peuvent avoir un "grief personnel" (ouvrant droit à une action ou autre recours) contre l'employeur (art. 17 de la loi sur les divulgations protégées; art. 113 de la loi intitulée *Employment Relations Act* (loi sur les relations de travail) de 2000).

Gel, saisie et confiscation; secret bancaire (art. 31 et 40)

La loi relative au recouvrement du produit du crime prévoit la saisie et la confiscation des biens provenant d'"activités criminelles importantes" sans qu'une condamnation soit nécessaire. Lesdites activités s'entendent d'activités menées par une personne, qui, si elles faisaient l'objet de poursuites pénales, équivaldraient à un acte constitutif d'une ou de plusieurs infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement de cinq ans ou plus, ou qui ont permis d'acquérir ou d'obtenir, directement ou indirectement, des biens, produits ou avantages d'une valeur de 30 000 dollars néo-zélandais ou plus (art. 6 de la loi relative au recouvrement du produit du crime).

La loi sur le prononcé des peines prévoit la confiscation fondée sur une condamnation des instruments utilisés dans la commission d'"infractions entraînant la confiscation des instruments", qui sont des infractions passibles d'une peine maximale d'emprisonnement d'au moins cinq ans (art. 142-N).

La plupart des infractions visées par la Convention sont conformes à ce seuil à l'exception des infractions spécifiques créées conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention.

Des décisions de saisie et de confiscation peuvent être prononcées: a) concernant des biens spécifiques (art. 24 et 50 de la loi relative au recouvrement du produit du crime), si le tribunal estime qu'il a des motifs raisonnables de penser qu'il s'agit de "biens à

caractère illicite”; b) concernant tout ou partie des biens du défendeur (art. 25 et 55 de la loi relative au recouvrement du produit du crime), si le tribunal estime qu’il a des motifs raisonnables de penser que le défendeur a tiré profit illégalement d’activités criminelles importantes; ou c) concernant des instruments utilisés dans la commission d’une infraction (art. 26 et 70 de la loi relative au recouvrement du produit du crime, art. 142-N de la loi sur le prononcé des peines). Ce dernier cas ne s’applique pas aux instruments destinés à être utilisés dans la commission d’une infraction.

Les biens à caractère illicite (art. 5 de la loi relative au recouvrement du produit du crime) comprennent les biens provenant d’activités criminelles importantes qui ont été transformés ou convertis. Il est également possible de confisquer un avoir acquis en partie grâce à des biens provenant d’activités criminelles importantes et en partie grâce à des biens acquis légitimement, de même que tous les avantages ou revenus tirés de ces biens.

Le syndic de faillite gère les avoirs saisis et confisqués et en dispose (art. 103, 111 et 113 de la loi relative au recouvrement du produit du crime).

Les documents bancaires peuvent être saisis sur décision judiciaire (art. 104 et 105 de la loi relative au recouvrement du produit du crime).

Les auteurs d’infractions ne sont pas tenus d’établir l’origine licite du produit présumé du crime, mais les normes de preuve requises ont été revues à la baisse avec l’introduction de la procédure de confiscation civile (voir la loi relative au recouvrement du produit du crime).

Les intérêts des tiers de bonne foi sont protégés (art. 30 et 31 de la loi relative au recouvrement du produit du crime; art. 142-L de la loi sur le prononcé des peines).

Il n’existe aucune disposition générale relative au secret bancaire. Le Directeur du Bureau des fraudes graves peut exiger de toute personne travaillant dans le secteur bancaire la production de documents et la fourniture d’informations (art. 5 et 9 de la loi sur le Bureau des fraudes graves). La Cellule de renseignement financier et la police peuvent avoir accès à l’information financière sur la base d’une ordonnance judiciaire (art. 104 et 105 de la loi relative au recouvrement du produit du crime; art. 70 à 79 de la loi intitulée *Social Security Act* (loi sur la sécurité sociale); art. 118, 132 et 143 a) de la loi intitulée *Anti-Money Laundering Act* (loi sur la lutte contre le blanchiment d’argent); principe 11 a) de la loi intitulée *Privacy Act* (loi sur la protection de la vie privée)).

Prescription; antécédents judiciaires (art. 29 et 41)

La plupart des infractions visées par la Convention sont des infractions de catégories 3 et 4 (art. 6 de la loi sur la procédure pénale) qui ne sont frappées d’aucune prescription (art. 25 1) et 2) de la loi sur la procédure pénale). Certaines infractions d’entrave au bon fonctionnement de la justice sont des infractions de catégorie 2, lesquelles exigent qu’un acte d’accusation soit établi dans un délai de six mois à compter de la commission de l’infraction (art. 25 3) de la loi sur la procédure pénale). Le délai de prescription n’est pas interrompu lorsque l’auteur présumé de l’infraction s’est soustrait à la justice.

Les condamnations prononcées dans certains autres États peuvent être prises en compte comme éléments de preuve (art. 4, 43 et 139 de la loi sur l’administration de la preuve) si elles témoignent du degré de propension ou de véracité.

Compétence (art. 42)

La Nouvelle-Zélande a établi sa compétence à l’égard des infractions commises sur son territoire et des infractions commises à bord d’un navire du Commonwealth ou d’un aéronef néo-zélandais (art. 5 et 8 de la loi sur la criminalité). Elle a également établi sa compétence extraterritoriale à l’égard d’infractions commises par certaines personnes ou contre elles (art. 7A, 105D et 105E de la loi sur la criminalité).

Une infraction est réputée avoir été commise en Nouvelle-Zélande si un acte ou une omission constitutif d'une infraction quelconque ou d'un événement quelconque nécessaire à son accomplissement y a été commis (art. 7 de la loi sur la criminalité).

La compétence à l'égard des infractions commises contre l'État n'a pas été établie de façon distincte.

Conséquences d'actes de corruption; réparation du préjudice (art. 34 et 35)

La troisième édition des *Government Rules of Sourcing* (règles sur la sélection des fournisseurs par les organismes gouvernementaux) permet d'exclure un fournisseur de la participation à un marché s'il a été reconnu coupable de crimes ou d'infractions graves, ou d'actes ou omissions qui portent atteinte à son intégrité commerciale (règle 41). Les contrats peuvent être annulés pour dol (art. 7 3) a) de la loi intitulée *Contractual Remedies Act* (loi sur les recours contractuels) de 1979).

Lors d'une procédure pénale, un tribunal peut ordonner des réparations en cas de perte de biens ou de préjudice matériel causés par l'auteur d'une infraction (art. 12 et 32-1 de la loi sur le prononcé des peines; art. 5 de la loi d'interprétation). En droit civil, les personnes ayant subi un préjudice du fait d'un acte de corruption peuvent engager une action en responsabilité civile.

Autorités spécialisées et coopération interinstitutions (art. 36, 38 et 39)

Le Bureau des fraudes graves est l'autorité expressément chargée des enquêtes et des poursuites relatives aux infractions financières graves ou complexes, y compris les infractions de corruption. Il est placé sous la responsabilité de l'Attorney general (art. 29 de la loi sur le Bureau des fraudes graves); toutefois, son directeur est indépendant en ce qui concerne toute question liée à une décision d'enquêter sur un cas présumé de fraude grave ou complexe ou d'engager des poursuites concernant une telle infraction ou une infraction à la loi sur le Bureau des fraudes graves (art. 30 de ladite loi). La Cellule de renseignement financier coopère étroitement avec le Bureau des fraudes graves et l'Agence néo-zélandaise de lutte contre la criminalité organisée et financière dans le cadre des enquêtes relatives à des infractions visées par la Convention. Le Directeur du Bureau des fraudes graves et le Chef de la Cellule de renseignement financier ne bénéficient pas d'une protection spécifique contre le risque de révocation.

L'Agence néo-zélandaise de lutte contre la criminalité organisée et financière, créée pour intensifier la coopération interinstitutions dans le domaine des infractions graves et de la criminalité organisée, enquête sur les actes de blanchiment d'argent et en poursuit les auteurs. Le Bureau des fraudes graves a signé plusieurs mémorandums d'accord avec d'autres organismes et s'emploie régulièrement à mieux faire connaître sa mission.

Le Directeur du Bureau des fraudes graves peut délivrer des injonctions de produire tout document potentiellement pertinent pour une affaire présumée de fraude, et peut demander à toute personne de répondre à des questions à cet égard (art. 5 et 9 de la loi sur le Bureau des fraudes graves). Tout refus de se conformer à ces injonctions constitue une infraction (art. 45 de la loi sur le Bureau des fraudes graves). La Cellule de renseignement financier reçoit les déclarations d'opérations suspectes (art. 40 de la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent) et forme le personnel des institutions financières aux questions relatives à la lutte contre le blanchiment d'argent. Le Bureau des fraudes graves a mis au point un outil d'évaluation des risques de corruption pour les sociétés et, en collaboration avec la société civile, une formation en ligne à la lutte contre la corruption.

Le Bureau des fraudes graves participe à des activités de sensibilisation et a créé une interface de site Web dédiée au signalement des infractions.

2.2. Succès et bonnes pratiques

- Le champ d'application *ratione personae* de l'infraction de corruption dans le secteur privé, qui couvre toute personne désirant ou entendant être employée par une autre personne ou agir pour le compte de celle-ci, et toute personne par laquelle une autre personne entend ou désire être employée ou pour le compte de laquelle une autre personne entend ou désire agir (art. 21);
- L'absence d'immunité ou de privilège de juridiction (art. 30, par. 2);
- La création d'un régime de confiscation civile (art. 31);
- L'élaboration d'un code des victimes, qui énonce les droits des victimes et les services auxquels elles ont accès; et la création d'une taxe sur le contrevenant utilisée pour financer les services fournis aux victimes d'infractions graves (art. 32);
- Les déclarations de victimes sur les répercussions de l'infraction sont utilisées lors de procès portant sur des infractions de corruption (art. 32, par. 5);
- Le large champ d'application *ratione personae* de la loi sur les divulgations protégées, qui protège les employés des secteurs public et privé, les anciens employés et les personnes qui signalent spontanément des actes répréhensibles graves (art. 33);
- L'outil d'évaluation des risques de corruption et le module de formation en ligne à la lutte contre la corruption accessibles sur le site Web du Bureau des fraudes graves (art. 39, par. 1).

2.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre les mesures suivantes:

- Surveiller l'application de la législation pour veiller à ce que la commission indirecte d'infractions de corruption soit incriminée et que l'élément additionnel que représente l'emploi de l'expression "entaché de corruption" ne constitue pas un obstacle aux poursuites. Si les juges ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendra de modifier la loi (art. 15, 16, 18 et 21);
- Modifier la législation pour éliminer les exceptions concernant les paiements dits "de facilitation" (art. 16, par. 1);
- Bien que ce comportement puisse relever des articles 220 et 229 de la loi sur la criminalité, étudier l'intérêt que pourrait avoir la création d'une infraction distincte de soustraction, détournement ou autre usage illicite de biens par un agent public (art. 17);
- Surveiller l'application de la législation pour veiller à ce que le trafic d'influence actif soit incriminé. Si les juges ne retiennent pas cette interprétation à l'avenir, il conviendra d'envisager de modifier la loi (art. 18, al. a));
- Envisager d'incriminer l'enrichissement illicite (art. 19 et 20);
- Envisager de créer une infraction distincte de soustraction dans le secteur privé (art. 22);
- Incriminer expressément le fait de recourir à la force physique, à des menaces ou à l'intimidation pour empêcher tout agent de la justice ou agents des services de détection et de répression d'exercer les devoirs de sa charge (art. 25, al. b));
- La Nouvelle-Zélande souhaitera peut-être incriminer expressément le fait de préparer des infractions visées par la Convention (art. 27, par. 3);
- Faire en sorte qu'un délai de prescription approprié soit fixé pour les infractions créées conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention, et fixer un délai plus long encore ou suspendre la prescription lorsque l'auteur présumé de l'infraction s'est soustrait à la justice (art. 29);

- Envisager d'accroître les sanctions prévues pour les infractions d'entrave au bon fonctionnement de la justice de catégorie 2 (art. 30, par. 1);
- Envisager d'établir des procédures claires permettant de révoquer, de suspendre ou de muter des agents publics accusés d'avoir commis des infractions visées par la Convention (art. 30, par. 6);
- Envisager d'établir des règles permettant de déchoir les personnes reconnues coupables d'infractions visées par la Convention du droit d'exercer une fonction publique et d'exercer une fonction dans une entreprise dont l'État est totalement ou partiellement propriétaire, au-delà du champ d'application de l'article 382 de la loi sur les sociétés (art. 30, par. 7);
- Permettre la confiscation et la saisie de biens en ce qui concerne les infractions créées conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention et les instruments destinés à être utilisés pour les infractions visées par la Convention (art. 31);
- La Nouvelle-Zélande pourrait vérifier si les condamnations prononcées antérieurement dans d'autres États peuvent être prises en considération dans le cadre d'une procédure pénale (art. 41);
- La Nouvelle-Zélande pourrait établir sa compétence extraterritoriale:
 - À l'égard des infractions commises contre l'État (art. 42, par. 2, al. d));
 - S'agissant des infractions visées par la Convention ne figurant pas dans les articles 7A, 105D ou 105E de la loi sur la criminalité, à l'égard des infractions commises:
 - Par un ressortissant néo-zélandais ou à son encontre (art. 42, par. 2, al. a) et b));
 - Par une personne apatride résidant habituellement sur le territoire néo-zélandais (art. 42, par. 2, al. b));
 - Par une personne qui se trouve en Nouvelle-Zélande et qui n'est pas extradée (art. 42, par. 3 et 4).

3. Chapitre IV: Coopération internationale

3.1. Observations sur l'application des articles examinés

Extradition; transfèrement des personnes condamnées; transfert des procédures pénales (art. 44, 45 et 47)

L'extradition est régie par la loi intitulée *Extradition Act* (loi sur l'extradition) de 1999, qui définit différents régimes s'appliquant: a) dans les relations avec certains pays avec lesquels un traité a été conclu, certains pays du Commonwealth et certains autres pays (troisième partie de la loi sur l'extradition); b) dans les relations avec l'Australie et des pays désignés (quatrième partie de la loi sur l'extradition); et c) aux demandes individuelles couvertes par la loi (cinquième partie de la loi sur l'extradition), ainsi qu'à tout traité pertinent, lequel prévaut généralement (art. 11 de la loi intitulée *Mutual Assistance in Criminal Matters Act* (loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale) de 1992). La Nouvelle-Zélande est partie à 45 traités bilatéraux d'extradition.

La double incrimination est une condition fondamentale de l'extradition au titre de la loi sur l'extradition (art. 4 et 5), mais elle peut ne pas être exigée dans le cadre d'un traité. La loi dispose que toutes les infractions punissables à la fois en Nouvelle-Zélande et dans le pays requérant, pour lesquelles la peine maximale encourue est une peine d'emprisonnement d'au moins 12 mois ou toute peine plus lourde, donnent lieu à extradition (art. 4 de la loi sur l'extradition). La plupart des infractions visées par la Convention, mais pas toutes, remplissent cette condition.

La Nouvelle-Zélande ne subordonne pas l'extradition à l'existence d'un traité et reconnaît aux infractions visées par la Convention le caractère d'infraction dont l'auteur peut être extradé si elles remplissent les conditions prévues par la loi.

Pour les infractions ne donnant pas lieu à extradition, l'extradition est possible vers les États auxquels la troisième partie de la loi s'applique si la personne dont l'extradition est demandée y consent et que toutes les autres conditions pertinentes sont respectées (art. 29 de la loi sur l'extradition).

Les infractions visées par la Convention ne sont pas considérées comme des infractions politiques (art. 2 3) a) i) de la loi sur l'extradition).

Si l'extradition aux fins d'exécution d'une peine est refusée parce que la personne faisant l'objet de cette demande est un de ses ressortissants, la Nouvelle-Zélande ne peut faire exécuter elle-même la peine prononcée à l'étranger, ni le reliquat de cette peine.

Les nationaux peuvent être extradés sauf disposition contraire d'un traité d'extradition, d'un décret pris au titre de l'article 16 de la loi sur l'extradition ou de tout arrangement ou engagement conclu entre l'État requérant et la Nouvelle-Zélande (art. 30 2) c) et 48 1) a) de la loi sur l'extradition). Celle-ci n'est pas tenue de faire exercer des poursuites lorsque l'extradition est refusée au seul motif que la personne dont l'extradition est demandée est un de ses ressortissants.

La Nouvelle-Zélande considère toutes les infractions visées par la Convention qui satisfont aux conditions concernant la peine minimale énoncées dans la loi comme incluses de plein droit dans les traités d'extradition qu'elle a conclus.

Des procédures d'extradition accélérées peuvent être appliquées lorsque la personne faisant l'objet de la demande consent à l'extradition (art. 28 et 53 de la loi sur l'extradition), et les délais prévus par la loi (art. 36 et 57) contribuent à accélérer l'extradition une fois la décision de remise prononcée.

Les personnes dont l'extradition est demandée peuvent être placées en détention (art. 19, 20, 41 et 42 de la loi sur l'extradition).

L'extradition doit être refusée si elle est demandée aux fins de poursuivre ou de punir une personne pour des motifs discriminatoires ou qu'elle est susceptible de causer un préjudice à la personne faisant l'objet de la demande pour des raisons discriminatoires (art. 7 de la loi sur l'extradition). L'extradition ne peut être refusée au seul motif que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales.

Dans la pratique, la Nouvelle-Zélande consulte les États requérants avant la présentation de la demande d'extradition, mais ne les consulte pas avant de refuser l'extradition. Les États requérants n'ont pas qualité pour agir dans le cadre des procédures d'extradition.

La législation néo-zélandaise ne permet pas de transférer les personnes condamnées ou les procédures pénales.

Entraide judiciaire (art. 46)

L'entraide judiciaire est régie par la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale de 1992 et par plusieurs traités bilatéraux et multilatéraux.

La loi permet de fournir une aide très diversifiée, y compris en ce qui concerne les infractions dont une personne morale peut être jugée responsable. En Nouvelle-Zélande, les dépositions et les témoignages de suspects ne peuvent être recueillis en réponse à une demande d'entraide judiciaire, qu'avec le consentement de l'intéressé (art. 33 1) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Il est possible d'obliger les témoins à déposer (art. 32 1) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

La Nouvelle-Zélande peut, de manière informelle, échanger des informations avec d'autres pays sans demande préalable (art. 5 de la loi sur l'entraide judiciaire en

matière pénale). Dans la pratique, elle s'efforce d'accéder aux demandes tendant à ce que les informations reçues restent confidentielles.

La Nouvelle-Zélande n'invoque pas le secret bancaire pour refuser de fournir une aide, mais cette aide peut être refusée: a) en l'absence de double incrimination ou b) lorsque la demande concerne une procédure visée par la loi relative au recouvrement du produit du crime, mais que l'infraction n'aurait pas constitué une activité criminelle importante si elle avait été commise en Nouvelle-Zélande (art. 27 2) de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

La Nouvelle-Zélande peut considérer la Convention comme base légale de l'entraide judiciaire.

Les articles 38 à 41A de la loi visent le transfèrement temporaire de personnes détenues ou purgeant une peine vers un autre État à des fins d'identification ou de témoignage ou pour qu'elles apportent de toute autre manière leur concours à l'obtention de preuves dans le cadre d'enquêtes, de poursuites ou de procédures judiciaires.

L'Attorney general est l'autorité centrale en matière d'entraide judiciaire (art. 25 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). Cette autorité a été déléguée au Solicitor general, qui normalement la délègue à son tour à un Solicitor general adjoint. Dans la pratique, le Bureau des avocats de la Couronne fait office d'autorité centrale, ce dont le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies a été avisé. Il évalue les demandes d'entraide judiciaire reçues, indique au Solicitor general adjoint si l'aide demandée peut être accordée et informe l'État requérant de la décision prise.

Les demandes d'entraide judiciaire qui sont envoyées sont établies par le Bureau des avocats de la Couronne en concertation avec l'autorité de poursuite, et elles sont approuvées et signées par le Solicitor general adjoint.

La Nouvelle-Zélande accepte les demandes adressées en anglais et a informé le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies en conséquence. Le Bureau des avocats de la Couronne peut recevoir les demandes sur support papier et par courrier électronique. Celles-ci peuvent également être reçues par l'intermédiaire de l'Organisation internationale de police criminelle (INTERPOL). Les autorités ont confirmé que la Nouvelle-Zélande acceptait les demandes d'entraide judiciaire faites oralement, sous réserve qu'elles soient ensuite confirmées par écrit.

De la même façon qu'il est possible d'auditionner des témoins par liaison vidéo dans les procédures internes, de telles auditions peuvent aussi être menées par vidéoconférence dans le contexte des demandes d'entraide judiciaire.

La Nouvelle-Zélande a adopté le principe de spécialité s'agissant des informations reçues dans le cadre de l'entraide judiciaire (art. 23 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale). En pratique, elle peut accéder aux demandes tendant à ce que les informations restent confidentielles et consulte l'État requérant lorsque l'exécution d'une demande d'entraide judiciaire nécessite de révéler des informations.

L'article 27 de la loi expose les motifs obligatoires et discrétionnaires de refus d'entraide judiciaire. Ces motifs n'incluent pas le fait que l'infraction est considérée comme touchant aussi à des questions fiscales. Les refus sont motivés auprès des États requérants (art. 28 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

La Nouvelle-Zélande consulte l'État requérant pour s'assurer que toutes les informations requises pour prendre une décision concernant l'exécution d'une demande sont disponibles, mais elle ne le consulte pas nécessairement avant de refuser de fournir une aide. Elle peut aussi subordonner la fourniture de l'entraide judiciaire à certaines conditions (art. 29 de la loi sur l'entraide judiciaire en matière pénale).

La Nouvelle-Zélande assume les frais ordinaires engagés pour exécuter les demandes d'entraide judiciaire bien que sa législation ne contienne aucune disposition à cet égard.

La Nouvelle-Zélande peut, à son gré, communiquer des documents auxquels le public n'a pas accès, dans les conditions qu'elle estime appropriées.

Coopération entre les services de détection et de répression; enquêtes conjointes; techniques d'enquête spéciales (art. 48, 49 et 50)

Les services de détection et de répression coopèrent par l'intermédiaire d'organisations et de réseaux tels qu'INTERPOL, le Groupe Egmont, le Groupe de travail anticorruption de l'Association de coopération économique Asie-Pacifique, le réseau des agences de lutte contre la criminalité économique (Economic Crime Agencies Network), le Centre international de coordination contre la corruption (International Anti-Corruption Coordination Centre) et l'Organisation des chefs des services de police des îles du Pacifique (Pacific Islands Chiefs of Police). Le Bureau des fraudes graves et la police ont détaché des agents de liaison dans plusieurs autres États, et les services de détection et de répression ont conclu un certain nombre d'accords et de mémorandums d'accord avec leurs homologues étrangers.

Les services de détection et de répression peuvent coopérer sur la base de la Convention.

Le Bureau des fraudes graves et la police ont recours à des laboratoires de cybercriminalistique pour la conservation, à des fins probatoires, de données provenant d'appareils électroniques, qu'ils peuvent utiliser dans le cadre de la coopération avec d'autres services de détection et de répression. La Nouvelle-Zélande coopère également par l'intermédiaire de l'Association internationale des spécialistes en criminalistique informatique (International Association of Computer Investigative Specialists).

La Nouvelle-Zélande pourrait mener des opérations conjointes sur la base d'accords d'échange d'informations conclus avec des services étrangers (art. 51 de la loi sur le Bureau des fraudes graves).

En vertu de la loi intitulée *Search and Surveillance Act* (loi relative aux perquisitions et à la surveillance), la Nouvelle-Zélande peut recourir à des techniques d'enquête spéciales pour enquêter sur les infractions visées par la Convention. Il est possible, au cas par cas, de recourir à ces techniques au niveau international.

Les preuves recueillies au moyen des techniques d'enquête spéciales sont recevables devant les tribunaux à titre d'éléments de preuve pertinents (art. 7 et 8 de la loi sur l'administration de la preuve).

Le projet de loi sur les douanes et l'accise, qui vise, entre autres, à élargir l'utilisation des livraisons surveillées, au niveau international, à la plupart des infractions de corruption, avait été présenté au Parlement au moment de la visite du pays.

3.2. Succès et bonnes pratiques

- La Nouvelle-Zélande examine les projets de demandes d'extradition et d'entraide judiciaire et consulte les États requérants à leur sujet (art. 44, par. 1 et 17; art. 46, par. 1 et 16);
- Le rôle actif joué par la Nouvelle-Zélande dans la fourniture d'une assistance technique aux services de détection et de répression de la région (art. 48);
- La Nouvelle-Zélande peut fournir, dans tout autre pays, des informations à toute personne dont les fonctions sont ou comprennent la détection, la recherche ou la poursuite de la fraude, et peut en recevoir d'une telle personne (art. 51 de la loi sur le Bureau des fraudes graves).

3.3. Difficultés d'application

Il est recommandé à la Nouvelle-Zélande de prendre les mesures suivantes:

- Faire en sorte que toutes les infractions créées conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention donnent lieu à extradition (art. 44, par. 1 et 7);

- La Nouvelle-Zélande voudra peut-être accorder l'extradition en l'absence de double incrimination; et accorder l'extradition accessoire dans les cas où la personne qui fait l'objet de la demande ne consent pas à cette extradition ainsi que dans les cas ne concernant pas les États pour lesquels la troisième partie de la loi sur l'extradition s'applique (art. 44, par. 2 et 3);
- Considérer toutes les infractions créées conformément à l'alinéa b) de l'article 25 de la Convention comme incluses de plein droit dans les traités d'extradition qu'elle a conclus (art. 44, par. 4);
- Si une demande d'extradition est rejetée au seul motif que la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant, soumettre l'affaire à ses autorités compétentes aux fins de poursuites à la demande de l'État requérant (art. 44, par. 11);
- Si l'extradition est refusée parce que la personne dont l'extradition est demandée est un ressortissant, envisager de faire exécuter la peine prononcée à l'étranger, ou le reliquat de cette peine (art. 44, par. 13);
- Consulter, s'il y a lieu, l'État partie requérant avant de refuser l'extradition afin de lui donner la possibilité de présenter ses opinions (art. 44, par. 17);
- La Nouvelle-Zélande voudra peut-être envisager de conclure des accords relatifs au transfèrement des personnes condamnées (art. 45);
- Permettre de recueillir plus facilement les dépositions de suspects, même sans leur consentement (art. 46, par. 3, al. a));
- La Nouvelle-Zélande est encouragée à ne pas refuser l'entraide judiciaire en l'absence de double incrimination et lorsque la demande concerne une procédure visée par la loi relative au recouvrement du produit du crime, mais que l'infraction n'aurait pas constitué une activité criminelle importante si elle avait été commise en Nouvelle-Zélande; elle devrait à tout le moins, en pareils cas, accorder l'aide demandée si elle n'implique pas de mesures coercitives (art. 46, par. 9);
- Veiller à consulter l'État requérant avant de refuser une demande d'entraide judiciaire ou d'en différer l'exécution (art. 46, par. 26);
- Envisager la possibilité de transférer les procédures pénales (art. 47);
- La Nouvelle-Zélande est encouragée à promouvoir l'adoption du projet de loi sur les douanes et l'accise pour faire en sorte, s'agissant du recours aux livraisons surveillées au niveau international, que cette loi permette, pour toutes les infractions visées par la Convention, l'emploi de méthodes telles que l'interception de marchandises ou de fonds et l'autorisation de la poursuite de leur acheminement, sans altération ou après soustraction ou remplacement de la totalité ou d'une partie de ces marchandises ou fonds (art. 50, par. 4).